

Séance du 6 novembre 2020

Date de Convocation : 2 novembre 2020

L'an deux mil vingt et le six novembre à 20 h 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122.8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). S'est réuni le conseil municipal de la commune de MOUETTES au restaurant scolaire de Mouettes. La situation sanitaire actuelle permet de justifier la délocalisation du conseil municipal. Une telle délocalisation vise à respecter les recommandations du ministère des solidarités et de la santé et, plus particulièrement, le respect de la distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre deux personnes.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

CARRETTE Christophe, HAMBY Patrick, BURY Elvira, ROUTHIAU Philippe, FRATANI Ludovic, BOUGET Anne, HAMARD Johannes, FERREIRA Allison, GUYOT Joël, MAHE Louise, SIRVENT Rémy.

Pouvoir : ALLANO Christelle pouvoir à SIRVENT Rémy, COUSIN Charline pouvoir à FRATANI Ludovic

Absentes : DEBUIRE Emilie, CHAUDELET Maud

Mme BOUGET Anne a été nommé(e) secrétaire.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Redevance d'occupation du domaine public communal par ORANGE

L'assemblée accepte l'ajout du point à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Finance : Taxe d'aménagement ;

Finance : Admission en non-valeur ;

Finance : Suppression de la régie de recettes de la cantine scolaire ;

Personnel : Assurance statutaire ;

SIEGE : Travaux rue des Harneaux

SIEGE : Adhésion au groupement d'achats d'énergie électrique ;

RESEAUX : Redevance d'occupation du domaine public communal par ORANGE

Devis ;

Questions diverses.

1) FINANCE : TAXE D'AMENAGEMENT (D.32/2020)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide : L'augmentation sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3.75 %

D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- **Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.**
- **Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.**

La délibération du 6 novembre 2020 est reconduite tacitement annuellement.
Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

2) FINANCE : ADMISSION EN NON-VALEUR (D.33/2020)

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire

l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 2613.31 €, correspondant à la liste des produits Irrécouvrables n° 3846130512 dressée par le comptable public.

Exercice	Montants	Nature de la recette
2013	85.26 €	Restauration scolaire
2008 à 2010	953.45 €	Restauration scolaire
2016 à 2018	1574.60 €	Restauration scolaire
Total	2613.31 €	

3) FINANCE : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (D.34/2020)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 11 juillet 2005 autorisant Monsieur le Maire à créer une régie communale pour la restauration scolaire en application de l'article L2122-22, alinéa 7 du CGCT.

Considérant qu'à partir du 1^{er} septembre 2020 le mode de règlement des factures de la restauration scolaire évolue, grâce au moyen de paiement sécurisé « payfip » de la Direction Générales des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes « RESTAURATION SCOLAIRE »**
- **Supprime l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était 1 000 €**
- **Approuve que la suppression de cette régie prendra effet dès le 6/11/2020, Charge la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de Signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.**

4) PERSONNEL : ASSURANCE STATUTAIRE (D.35/2020)

Le Maire, expose :

- L'opportunité pour la commune, de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Décide :

Article unique : La commune, l'établissement, charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

• agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,

• agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou à l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/22. Régime du contrat : Capitalisation

5) SIEGE : TRAVAUX RUE DES HARNEAUX (D.36/2020)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- en section d'investissement: **13 999.99 €**

- en section de fonctionnement: **6 250.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise :

- **Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,**

- **L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),**

6) SIEGE : ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHATS D'ENERGIE ELECTRIQUE (D.37/2020)

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Mouettes d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique,
Considérant qu'en égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et d'autres acheteurs publics concernés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : Décide d'adhérer au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement, pour ce qui concerne :

- Les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations et sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations d'éclairage public.

Article 2 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

7) RESEAUX : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR ORANGE (D.38/2020)

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

En application des dispositions de l'art. L2321-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la prescription quinquennale, depuis le 1/01/2020, permettant de réclamer les années 2016 à 2020,

Le Maire propose au conseil municipal :

De fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour les années 2016 à 2020.

D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 40 € le kilomètre d'artères aériennes ;

- 30 € le kilomètre d'artères souterraines ;
- 20 € le m² d'emprise au sol.

D'appliquer le coefficient d'actualisation par années :

- Pour le calcul de la redevance de 2016 est : 1.29347
- Pour le calcul de la redevance de 2017 est : 1.26845
- Pour le calcul de la redevance de 2018 est : 1.30942
- Pour le calcul de la redevance de 2019 est : 1.35756
- Pour le calcul de la redevance de 2020 est : 1.38853

De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications pour les années 2016 ; 2017 ; 2018 ; 2019 ; et 2020.

8) DEVIS (D.39/2020)

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise GUYOT pour le démontage de la classe mobile.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte le devis de l'Entreprise GUYOT pour un montant 4 885 HT
La dépense sera imputée à l'article 615228**

9) QUESTIONS DIVERSES

9.1 Monsieur le Maire explique qu'il est en attente d'un devis zinguerie pour que la commission travaux puisse rendre une décision concernant les travaux de réfection de la mairie et du garage.

9.2 M. HAMBY informe l'assemblée que la commission communication a choisi le devis CREA PUB pour la publication du prochain bulletin municipal.
M. CARRETTE remercie Mme ALLANO pour le travail fourni sur les encarts publicitaires, car le nombre de participant est en forte augmentation cette année.

9.3 M. FRATANI informe qu'une ligne téléphonique est à terre, route de Nonancourt. M. le Maire indique qu'une déclaration sera faite à ORANGE.

9.4 M. GUYOT explique qu'un habitant, rue du parc, a installé des poteaux métalliques sur l'accotement devant sa propriété. Cela gêne la circulation et surtout le croisement de deux voitures.

9.5 Mme MAHE explique que le chemin communal, rue de la bonne mare, qui relie le chemin du Loup est de moins en moins accessible. M. le Maire indique qu'il fera un courrier au propriétaire du bois qui empiète sur le chemin.

9.6 Mme BOUGET explique, qu'une personne du CDG 27 est venue au restaurant scolaire pour faire un diagnostic acoustique. Le résultat sera connu dans un mois.

9.7 M. ROUTHIAU demande la date de retrait des gravats, déposés sur le chemin communal situé à gauche sur la route de Nonancourt en allant vers le l'Habit. M. le Maire indique que l'entreprise GUYOT est en charge de ce retrait.

9.8 M. le Maire remercie toutes les personnes qui ont participé au nettoyage de la salle des fêtes et du garage de la mairie.

9.9 Mme BURY explique qu'une box Bouygues a été installée pour l'accès à internet à l'école. L'équipe enseignante remercie M. FRATANI pour le temps passé sur le paramétrage.

9.10 Mme BURY signale que les agents du périscolaire ne rangent pas le matériel de nettoyage et les poubelles ne sont pas vidées. M. le Maire indique qu'il fera un message au SIVU « La Clé des Champs »

LA SEANCE EST LEVÉE A 23h

Mouettes le 6 novembre 2020

Le Maire,
Christophe CARRETTE

Ordre des Délibérations

N° 32/2020 FINANCE : TAXE D'AMENAGEMENT

N° 33/2020 FINANCE : ADMISSION EN NON-VALEUR

N° 34/2020 FINANCE : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

N° 35/2020 PERSONNEL : ASSURANCE STATUTAIRE

N° 36/2020 SIEGE : TRAVAUX RUE DES HARNEAUX

N° 37/2020 SIEGE : ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHATS D'ENERGIE ELECTRIQUE

N° 38/2020 RESEAUX : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR ORANGE

N° 39/2020 DEVIS GUYOT

État de présence du conseil du 6 novembre 2020

NOMS	SIGNATURES
CARRETTE Christophe	
HAMBY Patrick	
ALLANO Christelle	Absente excusée
BURY Elvira	
CHAUDELET Maud	Absente
DEBUIRE Emilie	Absente
ROUTHIAU Philippe	
FRATANI Ludovic	
BOUGET Anne	
HAMARD Johannes	
FERREIRA Allison	
GUYOT Joël	
MAHE Louise	
SIRVENT Rémy	
COUSIN Charline	Absente excusée

